

(...)

Planeze, Terrancle, planeze subroga(tion)

il y a quitt(an)ce
des iteretz
et 36 l. t. de capital
du 2^e jan(vi)^{er}
1731

L an mil sept cens dix neuf et le **dix neufvieme** jour du mois de **may** apres midy a **villemur**, devant moy no(tai)re et temoins, ont esté presens **arnauld terrancle tisserand** et **antoinette planeze maries** h(abit)ant du consulat **du born**, lequel de gré faisant tans du lieu de **bondigoux** , lesquels ont mis et subrogé **pierre planeze tailleur d'habits frere** de lad(ite) antoinete h(abit)ant du consulat **de monjoire masage des tolzas** icy present et acce(p)tant sçavoir aux biens, droits, noms, voix et actions competant ladite antoinete planeze sur les heredites de **f(e)us raymond planeze et jeanne aché pere et mere** desd(its) pierre et antoinet(t)e planezes, les biens qui composent lesd(ites) heredites estant scitues dans led(it) consulat de monjoire, pour ledit pierre planeze en pouvoir faire jouir et dispozer a ses volentes, en les faisnat venir comme il verra etre a faire sans que lesd(its) terrancle et planeze maries luy soi(e)nt de rien tenus, luy faisant ladite subrogation moyenant la somme de quatre vingts livres, en tant moins de laquelle ledit pierre

.....
85

planeze a tout presentement payé vingt livres en ecus et autre monoye, embourcées par led(it) terrancle du consentement de son espouze en presence des temoins et de moy no(tai)re, et la somme de soixante livres restante ledit planeze s oblige payer audit terrancle dans trois ans prochains sans interest, et en la recevant il en fera reconnoissance sur ses biens en faveur de sadite femme, comme il fait presentement des vingt livres receues, conformement a leurs **pactes de mariage** retenus par m(aîtr)e **plasse no(tai)re a lairac**, et si]dæ::[a la fin desdits trois ans ledit planeze ne pouvoit pas payer lesd(ites) soixante livres ledit terrancle luy en prorogera le payement pour quatre années apres, en luy payant l()interest a la fin de chacune d'icelles, et moyenant cé lesd(its) maries ont promis ne rien plus demander audit pierre planeze, ny sur les heredites de sesdits pere et mere, faisant a ces fins toutes renonciations requises et necessaires, declarant de plus ledit terrancle avoir si devant receu de ladite planeze sa femme, une coette un coussin remplis de soixante livres plume, six linseuls deux de brin et quatre

de grossiers, six servietes deux napes, une couverte laine,
une caisse de valeur de quatre livres et un pot de fer, et
encore qu()elle porta ches luy, une robe raze grise, et une
cotte toile de coton, dont ledit terracle en fait reconnoissance
sur ses biens en faveur de sadite femme, ayant évalué
le tout a la somme de cinquante livres, et pour ainsy

C(ontrôle) a vill(emur) le 2 juin 1719 fol 10 r. trente six solz Ins.fol 32
r. vingt quatre solz

Coulom

.....
l()observer parties chacune comme les concerne ont obliges
leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice presens
louis coulom praticien et jean baptiste vieusse habitans
dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dit ne sçavoir de cé
requis par moy no(tai)re

Coulom Vieusse

Coulom, no(tai)re